

Cour d'appel Toulouse Chambre 2 12 Octobre 2016

ARRÊT N°579

N° RG: 14/06164

Décision déferée du 14 Octobre 2014 - Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN - 14/00552

APPELANTE

Société d'Economie Mixte LA FRANCAISE DES JEUX

Représentée par ses mandataires statutaires et légaux domiciliés en cette qualité au siège social

Représentée par Me Pascal G. de la SCP B. & G., avocat au barreau de TOULOUSE, assisté de Me H. de la SCP H. W. B. H., avocat au barreau de PARIS

INTIME

Monsieur Patrice S.

Représenté par Me Olivier M. de la SELARL OLIVIER M. & ASSOCIÉS, avocat au barreau de TARN-ET-GARONNE

ARRET :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par G. COUSTEAUX, président, et par C. LERMIGNY, greffier de chambre.

FAITS et PROCEDURE

Monsieur Patrick S. qui disposait d'un compte en ligne auprès de LA FRANCAISE DES JEUX a acheté un billet de loterie instantanée « Cash » le 24 novembre 2013 qui a affiché à l'écran un résultat gagnant.

Il n'a pas été crédité du gain affiché et il a été débité d'une somme correspondant à l'achat d'un ticket perdant.

Par acte d'huissier de justice du 25 février 2014, Patrick S. a fait assigner LA FRANCAISE DES JEUX devant le tribunal de grande instance de MONTAUBAN aux fins de condamnation à lui payer le montant de son gain.

Par jugement du 14 octobre 2014, le tribunal de grande instance de MONTAUBAN a :

- condamné la société LA FRANCAISE DES JEUX à payer à Monsieur Patrick S. la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice créé par l'apparence chimérique d'un gain,
- débouté les parties de leurs plus amples demandes indemnitaires,
- condamné la société LA FRANCAISE DES JEUX à payer à Monsieur Patrick S. la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

LA FRANCAISE DES JEUX a interjeté appel le 7 novembre 2014.

LA FRANCAISE DES JEUX a transmis ses dernières écritures par RPVA le 8 février 2016.

Monsieur Patrice S. a transmis ses écritures par RPVA le 3 septembre 2015.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 février 2016.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

Dans ses écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, LA FRANCAISE DES JEUX demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :
- condamner la Française des Jeux à payer à Monsieur S. la somme de 2 000euro au titre de « l'apparence chimérique d'un gain » et à la somme de 2 000euro en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,
- débouter Monsieur S. de toutes ses demandes,
- confirmer le jugement en ses autres dispositions,
- condamner Monsieur S. à payer à la Française des Jeux une indemnité de 2 000euro sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile au titre de la première instance et 2 000euro au titre de la procédure d'appel, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

L'appelante fait essentiellement valoir que :

- la relation qui unit Monsieur S. et LA FRANCAISE DES JEUX à l'occasion de la partie n°761461916 est de nature contractuelle et que, dès lors, Monsieur S., ne peut invoquer un quasi-contrat ou un contrat apparent,

- les photos d'écran réalisées en cours de partie invoquées par Monsieur S. à l'appui de sa demande ne sont pas probantes, que les éléments d'affichage et particulièrement l'historique de jeu indiquent que la partie est bien perdante, ce qui figure également dans le système informatique de LA FRANCAISE DES JEUX,

- la convention de preuve conclue entre LA FRANCAISE DES JEUX et Monsieur S. stipule que les enregistrements informatiques de LA FRANCAISE DES JEUX font foi,

- étant en présence d'un contrat, la croyance subjective de Monsieur S. ne saurait prévaloir sur la convention de preuve,

- la croyance subjective de Monsieur S. ne saurait prévaloir sur le résultat du contrat de jeu,

- LA FRANCAISE DES JEUX ne peut garantir qu'un déroulement sécurisé de la partie dans son système informatique et non une transmission infaillible des données vers le système du joueur ou encore leur utilisation par le système propre de chaque joueur,

- la transmission infaillible et l'utilisation par le support digital de chaque joueur des données enregistrées par le système informatique de LA FRANCAISE DES JEUX sont exclues de son champ d'obligations contractuelles,

- LA FRANCAISE DES JEUX n'a violé aucune de ses obligations contractuelles,

-Monsieur S., qui est un joueur expérimenté, ne pouvait se méprendre sur les incohérences momentanées d'affichage de la partie litigieuse,

- les indices ' nombreux ' ont créé un doute exclusif de toute croyance légitime,

- Monsieur S. était tenu contractuellement de vérifier ses résultats dans l'historique de jeux,

- la mise en 'uvre de la responsabilité ne peut avoir une fonction punitive mais seulement réparatrice,

- la condamnation prononcée par le jugement entrepris est manifestement excessive au regard du préjudice invoqué et il a déjà été indemnisé au titre d'un geste commercial.

Dans ses écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, Monsieur Patrice S. demande à la cour d'appel de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement de première instance,

- condamner la S.A. LA FRANÇAISE DES JEUX à payer à Monsieur S. la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'intimé fait essentiellement valoir que :

- il existe un contrat apparent justifiant le paiement de dommages et intérêts,

- la règle du jeu est parfaitement claire au regard du règlement particulier du jeu de loterie instantanée de LA FRANÇAISE DES JEUX, accessible par internet, dénommé « CASH » et du ticket virtuel affiché à l'écran,

- Monsieur S. a pu légitimement qu'il avait gagné la somme de 10 000 euros puisqu'il justifie par les photographies de son écran d'ordinateur que le numéro 17 est apparu dans la case

« vos numéros », sous laquelle était mentionnée une somme de 10 000 euros, et la case « numéros gagnants »,

- l'apparition ou non de l'encart « Félicitations, vous avez gagné... » présente aucun intérêt puisque, à la lecture du règlement du CASH, il suffisait qu'un numéro identique apparaisse dans la case « vos numéros » et la case « numéros gagnants » pour que le joueur croit légitimement avoir gagné,

- LA FRANÇAISE DES JEUX a créé l'apparence d'un droit, même si l'affichage était erroné, puisqu'elle ne conteste pas la concordance des numéros démontrée par les captures d'écran versées aux débats mais reconnaît la possibilité de l'affichage d'un gain en raison d'un dysfonctionnement de son système d'exploitation,

- Monsieur S. est parfaitement fondé à prétendre à une indemnisation du préjudice résultant de l'apparence d'un droit.

MOTIFS de la DECISION

Il doit être constaté que :

-selon les correspondances adressées par M. Patrice S. à la société la FRANCAISE DES JEUX les 9 décembre 2013 et 4 janvier 2014, le pari litigieux aurait eu lieu le dimanche 24 novembre 2013 à 22h 05, l'une des photographies de l'écran d'ordinateur sur laquelle M. Patrice S. fonde sa prétention produite en pièce n°8 fait apparaître sur la partie gauche que la dernière connexion a eu lieu le 24 novembre à 15:3...

- l'historique des jeux pour la journée du 24 novembre 2013 mentionne un jeu à 15h38 et un autre à 15h39, puis 17 jeux avant celui de 22h05.

D'une part, le règlement général de la société la FRANCAISE DES JEUX exclut de sa sphère contractuelle les faits hors de son contrôle. C'est ainsi qu'il évoque notamment le risque des :

- « atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données »,

- « difficultés provenant des réseaux de communications »,

- « défauts d'adaptation »,

- « fonctionnement » ou « l'utilisation du support digital du joueur »,

- « interruption temporaire ou définitif des jeux »,

- « tout fait hors de son contrôle ».

De la sorte, l'engagement contractuel de la société la FRANCAISE DES JEUX ne porte que sur le déroulement sécurisé de la partie dans son système informatique et non sur les affichages sur les écrans des ordinateurs des joueurs en ligne. D'ailleurs, la convention de preuve prévoit que « seuls font foi entre les parties les enregistrements effectués par le système informatique de la Française des Jeux ».

De plus, l'article 4.3 du règlement particulier du jeu Cash précise que « si pour une raison quelconque, le joueur ne peut pas voir tout ou partie du déroulement de son unité de jeu, à quelque moment que ce soit après que sa mise a été débitée, il pourra en vérifier le caractère gagnant ou perdant en consultant la dernière unité de jeu enregistrée dans son historique de jeu ».

Par ailleurs, le geste commercial de la société la FRANCAISE DES JEUX consistant en un versement de 170 euros, en raison du constat d'incohérences d'affichage du jeu Cash entre le 18 novembre et le 2 décembre 2013 en raison de l'utilisation par certains joueurs d'une version ancienne d'un navigateur, ne caractérise pas une reconnaissance de responsabilité de sa part, étant observé que M. Patrice S. n'est pas le seul joueur à avoir bénéficié de cette mesure.

Il en résulte que la société la FRANCAISE DES JEUX n'a manqué à aucune obligation contractuelle.

D'autre part, M. Patrice S. est un joueur qui gagne régulièrement. C'est ainsi qu'entre le 18 et le 25 novembre 2013, il a gagné 13 fois sur 40 jeux.

Il sait donc que lorsque des numéros apparaissent dans les deux zones « vos numéros » et « numéros gagnants », les numéros en correspondance apparaissent en surbrillance jaune. Or, les photographies versées aux débats ne montrent pas la surbrillance.

Il sait aussi qu'un pop-up apparaît en cas de gain avec le mot félicitations. Les photographies versées aux débats ne montrent pas ce pop-up.

Il sait enfin que l'historique de jeux lui permet de confirmer son gain. Or, l'historique qu'il produit ne mentionne pour le jeu litigieux aucun gain, mais la perte de la mise de 5 euros.

Ainsi, le doute, que M. Patrice S. a nécessairement eu, étant un joueur d'habitude, est exclusif d'une croyance pleine et entière qui l'aurait conduit à être sûr, sans aucune hésitation, d'être gagnant.

M. Patrice S. doit dès lors être débouté de sa demande en paiement à l'encontre de la société la FRANCAISE DES JEUX et, en conséquence, le jugement doit être infirmé.

Enfin, M. Patrice S. qui n'obtient pas satisfaction, sera condamné aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Montauban,

Et statuant à nouveau,

déboute M. Patrice S. de sa demande en paiement,

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société la FRANCAISE DES JEUX et M. Patrice S. de leurs demandes sur ce fondement,

Condamne M. Patrice S. aux dépens de première instance et d'appel dont distraction par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,

Décision Antérieure

.. Tribunal de grande instance Montauban du 14 octobre 2014 n° 14/00552